

Commune de Saint Jean du Bruel

ARRÊTÉ DU MAIRE

O B J E T : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par une personne à l'occasion du MARCHE DE NOEL

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités locales ;

VU les articles L3321-1 et l'article L3334-2, alinéa 1, du Code de la santé Publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0240 du 8 février 2000 fixant les périmètres de protection

VU la demande du 16 novembre 2022, présentée par l'association ART.COM, ROUTE DE NANT 12230 ST JEAN DU BRUEL, en vue d'être autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire, le DIMANCHE 4 DECEMBRE 2022 SOUS LES HALLES OU DEVANT L'ÉGLISE à l'occasion du MARCHE DE NOEL ;

ARRETE

Article 1er : l'association ART.COM

est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire,
le 4 DECEMBRE 2022 SOUS LES HALLES OU DEVANT L'ÉGLISE à l'occasion du
MARCHE DE NOEL

Le service des boissons alcooliques du groupe 3 devra cesser à 23H00.

Article 2 : Au cours de la manifestation visée à l'article 1er, il ne devra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, comme suit :

Groupe 1	<p><u>Boissons sans alcool :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• eaux minérales ou gazéifiées,• jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré,• limonades,• sirops,• infusions,• lait,• café,• thé• chocolat.
Groupe 3	<p><u>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• vin,• bière,• cidre,• poiré,• hydromel,• vins doux naturels,• crèmes de cassis,• jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool,• vins de liqueurs,• apéritifs à base de vin,• liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est **interdite**.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SAINT JEAN DU BRUEL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire :

- sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Fait à SAINT JEAN DU BRUEL, le 23/11/2022.

Pour le président de la délégation spéciale,
le vice-président de la délégation spéciale,
Bernard ROND

